

La disponibilité

Articles L514-1 à L514-8 du Code Général de la Fonction Publique

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 (Articles 42 à 49)

Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives (exercice d'activité professionnelle)

[La disponibilité sur le site « service public »](#)

Qu'est-ce c'est ?

La disponibilité est la position du ou de la fonctionnaire qui placé·e hors de son administration, cesse de bénéficier, de ses droits à avancement et à la retraite hors exceptions.

Elle peut être soit d'office, soit sur demande du ou de la fonctionnaire.

Dorénavant, toute disponibilité accordée pour l'exercice d'une activité professionnelle ou pour éléver un enfant de moins de 12 ans, permet de conserver (pendant 5 ans maximum) ses droits à avancement d'échelon et de grade. Cette période n'est pas prise en compte pour les droits à congés et n'attribue pas d'années pour passer un concours interne.

Seules les périodes de disponibilité pour éléver un enfant, né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004, sont prises en compte dans le calcul du nombre de trimestres d'assurance retraite, **dans la limite de 3 ans par enfant**.

Quelles formes de disponibilités ?

Il existe deux types de disponibilité à la demande de l'agent.e :

- Disponibilité de droit (Art 47 décret n°85-986)
- Disponibilité sous réserve de nécessité de service (Art 44 décret n°85-986).

Disponibilité de droit (ne peut être refusée par l'administration) :

Type	Durée maximum et renouvellement
Pour éléver un enfant âgé de moins de douze ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.	3 ans maximum. Renouvelable si les conditions sont requises jusqu'aux 12 ans de l'enfant
Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	3 ans. Renouvelable si les conditions sont requises
Pour se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants	6 semaines par agrément
Mandat d'élu local	Durée du mandat

Disponibilité sous réserve des nécessités de service :

Type	Renouvellement
Études ou recherches présentant un intérêt général	3 ans. Renouvelable une seule fois.
Pour convenances personnelles	5 ans Elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition d'avoir accompli au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la Fonction publique, après avoir été réintégré. <u>Attention</u> Cette durée s'applique pour les disponibilités présentées depuis le 28 mars 2019.
Pour convenances personnelles afin d'exercer l'une des activités prévues par la loi du 13 juillet 1983	5 ans. Renouvelable selon les mêmes spécifications que ci-dessus <u>Conditions supplémentaires</u> : Lorsqu'il y a engagement de servir l'État pendant une certaine durée minimale, cette disponibilité n'est accordée qu'après 4 années de services effectifs, après la titularisation du fonctionnaire.
Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise	2 ans. Non renouvelable <u>Attention</u> : Lorsqu'il y a engagement de servir l'État pendant une durée minimale, cette disponibilité n'est accordée qu'après 4 années de services effectifs, après la titularisation du fonctionnaire.

A noter : les personnes placées en disponibilité de droit peuvent bénéficier de l'action sociale, à la différence de celles placées en disponibilité pour convenance personnelle.

Comment la demander ?

Il est préférable de déposer sa demande deux mois avant le début de la disponibilité. Une demande de disponibilité sous réserve de nécessité de service, peut être refusée.

Deux mois sans réponse de l'administration valent refus.

La demande est à envoyer :

- ⇒ Pour les agent·es CCRF au bureau 2A : Bureau-2A@dgccrf.finances.gouv.fr
- ⇒ Pour les agent·es SCL à l'Unité de Direction : Labo-direction@scl.finances.gouv.fr

Demande de réintégRATION

Le fonctionnaire mis en disponibilité au titre de l'adoption est, à l'issue de la période de disponibilité ou avant cette date s'il sollicite sa réintégration anticipée, réintégré et réaffecté dans son emploi antérieur.

Dans tous les autres cas, la demande de réintégration **doit être envoyée trois mois avant la fin de la disponibilité**. Elle est soumise à une visite médicale pour vérification de l'aptitude physique. Si l'aptitude physique est reconnue la réintégration est de droit.

A l'issue de sa disponibilité, l'une des trois premières vacances dans son grade doit être proposée au ou à la fonctionnaire. Si l'agent·e refuse successivement trois postes qui lui sont proposés, elle ou il peut être licencié·e après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Par dérogation, à l'issue de certaines disponibilités de droit,¹ le ou la fonctionnaire est obligatoirement réintégré·e à la première vacance dans son corps d'origine et affecté·e à un emploi correspondant à son grade. S'il ou elle refuse le poste qui lui est assigné, les dispositions du précédent alinéa lui sont appliquées.

Si la demande de réintégration intervient avant l'expiration de la période de mise en disponibilité, cette position administrative peut être maintenue jusqu'à ce qu'un poste soit proposé à l'agent·e.

En cas d'inaptitude physique, la réintégration ne peut avoir lieu et les décisions suivantes peuvent être prises par l'Administration :

- Reclassement.
- Mise en disponibilité d'office.
- En cas d'inaptitude définitive, mise à la retraite ou, en l'absence de droit à pension, licenciement.

Indemnité de chômage en cas de disponibilité d'office (Décret n°2020-741)

Si vous êtes apte physiquement et maintenu en disponibilité d'office faute d'emploi vacant, vous êtes considéré·e comme involontairement privé·e d'emploi et en recherche d'emploi. Cela vaut que vous demandiez votre réintégration à la date prévue ou de manière anticipée.

Vous pouvez prétendre aux allocations chômage sans avoir à vous inscrire comme demandeur / demandeuse d'emploi à condition d'avoir demandé votre réintégration 3 mois à l'avance.

Disponibilité de courte durée (moins de trois mois)

Si le souhait de l'agent·e est de revenir sur la même résidence administrative, sur les mêmes fonctions il est fortement conseillé de l'indiquer dans la demande initiale de disponibilité.

Cas particulier d'exercice d'activités professionnelles pendant sa disponibilité

1) Conservation des droits à avancement d'échelon et de grade

A l'exception des disponibilités liées à l'adoption et au mandat d'élu local, le·la fonctionnaire qui exerce une activité professionnelle pendant sa mise en disponibilité, conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 années.

2) Quelles activités professionnelles ?

Toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel :

- Pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an.

¹ Pour élever un enfant âgé de moins de douze ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

- Pour une activité indépendante, qui procure un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse.

Nota : pour la création ou la reprise d'entreprise intervenant au titre de la disponibilité prévue à l'article 46 du décret n°85-986, aucune condition de revenu n'est exigée.

3) Quels justificatifs fournir

Au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le 1^{er} jour de la disponibilité, il faut envoyer en fonction de la situation professionnelle :

- Activité salariée : copie des bulletins de salaire et du contrat de travail.
- Activité indépendante : justificatif d'immatriculation d'activité et copie de l'avis d'imposition.
- Création ou reprise d'activité : justificatif d'immatriculation.
- Si l'activité se déroule à l'étranger, les mêmes pièces sont demandées en fonction de l'activité exercée, accompagnées de la traduction par traducteur assermenté.

Cas particulier de conservation des droits à la retraite

Les périodes de disponibilité ou de congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de 12 ans, né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004, sont prises en compte dans le régime de retraite des fonctionnaires, pour le calcul de la [durée d'assurance](#), dans la limite de 3 ans par enfant. ([Code des Pensions civiles et militaires de retraite](#))

Point de vigilance : l'exercice d'activité pendant la cessation de fonction

La disponibilité est considérée comme une cessation temporaire de fonction. Si l'on vous a accordé une disponibilité sous réserve de nécessité de service, vous pouvez avoir la possibilité de travailler dans le secteur privé pendant la durée de celle-ci.

Cependant, vous devez prévenir l'administration au moins 3 mois avant le début de l'activité que vous envisagez. Pour plus d'informations sur le sujet et les démarches à accomplir, nous vous invitons à consulter notre fiche consacrée aux « *activités privées après cessation de fonction* ».